

**Note explicative ayant pour objet l'approbation du Règlement d'ordre Intérieur (ROI)
et de la charte de bonne conduite de la Commission Locale de Développement
Rural (CLDR)**

La circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) et plus particulièrement le chapitre 4 présentant les dispositions relatives aux modalités d'approbation de la composition de la CLDR et de son ROI stipule que le modèle type de ROI (annexe 4 de la circulaire) a été approuvé par arrêté ministériel en date du 12 février 2021.

Le règlement d'ordre intérieur comprendra au minimum les articles prévus dans le modèle donné dans la circulaire. Il n'est pas prévu que ces articles fassent l'objet de modification. Il est envisageable d'ajouter des précisions en lien avec les spécificités de la commune si et seulement si, elles ne contredisent pas les autres articles.

Pour le lancement ou la relance d'une opération de développement rural, la composition de la CLDR et son ROI sont soumis à l'approbation de la Ministre dans un délai de deux mois à la réception des documents par l'Administration. Passé ce délai, ils seront considérés comme approuvés.

Afin de pouvoir examiner la conformité de la CLDR, la commune envoie à l'Administration le listing complet des membres de la CLDR ainsi que leur caractérisation accompagné du ROI approuvé par la commune et la délibération du conseil communal l'approuvant.

La CLDR a également choisi de mettre en place une charte de bonne conduite afin d'assurer des débats et des échanges sereins lors des réunions de la Commission locale de développement rural.